

tion entre nationaux et étrangers, il est évident que votre protestation est sans fondement, et, en conséquence, ce gouvernement procédera à la perception de l'emprunt par tous les moyens que lui fournit la loi.

“Recevez l'assurance, de ma considération et de mon estime.

“Dieu et Liberté. San Luis Potosí ce 12 mai 1858.

“Signé JUAN OTHON.

“A. Mr. l'agent consulaire de S. M. B. dans cette ville.”

Agence consulaire de S. M. B.

San Luis Potosí, 14 mai 1858.

“Excellence.

“Dans sa communication du 12 de ce mois, V. E. veut bien me dire que la protestation que je lui ai présentée, le 11 courant, manque de valeur parceque l'article X des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique s'exprime littéralement dans les termes suivants en ce qui concerne la difficulté présente: “On ne leur imposera pas (aux sujets de S. M. B.), spécialement des emprunts forcés;” et que l'emprunt forcé imposé par V. E. dans son décret du 11 de ce mois, n'étant pas limité, *especial*, aux sujets de S. M. B., mais ayant été réparti, en juste proportion, entre nationaux et étrangers, le gouvernement procédera à la perception de l'emprunt par tous les moyens que lui fournit la loi.

Désirant éviter par tous les moyens possibles tout sujet de conflit avec les autorités du département, il m'est très pénible d'entrer en discussion avec V. E., mais j'y suis obligé par la qualité dont je suis revêtu, qui m'impose le devoir de défendre les droits incontestables des sujets de S. M. garantis par les traités en vigueur. Je vais donc prouver à V. E. que la protestation que je lui ai adressée à l'occasion du dit emprunt forcé, n'est point un acte fait à la légère, mais que j'ai protesté avec pleine connaissance du droit qui la justifie, et conformément aux instructions que m'a envoyées plusieurs fois le Ministre de S. M. B.

“ Il est certain que le texte *espagnol* des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique, dit littéralement: “On ne leur imposera pas à eux spécialement des emprunts forcés;” mais le texte anglais (dont j'ai deux exemplaires sous les yeux), ne contient nullement le mot *spécialement*, et le gouvernement de S. M. n'a jamais non plus consenti à cette rédaction de l'article X des traités qui, d'un seul trait, enlèverait à ses sujets la garantie qu'il a voulu leur assurer, afin qu'il ne pussent, en aucun temps, être lésés par les abus qui pourraient être commis à l'ombre du dit article X des traités interprété dans le sens que V. E. a cru devoir lui donner.

“ Il m'a été donné, à plusieurs époques, par l'intermédiaire de la légation de S. M. B. à Mexico, des instructions pour ma gouverne dans le cas où les autorités du département chercheraient à imposer des emprunts forcés aux sujets de S. M.; mais il suffira dans l'occasion présente, d'en référer à une circulaire qu'adressa, en date du 10 Août 1857, le chargé d'affaires de S. M. aux consuls de sa nation, à l'occasion de la nouvelle donnée à S. S. qu'il s'agissait, dans un des Etats de la République, de décréter un emprunt forcé. Un passage de cette circulaire contient ces mots: “Par conséquent j'ai l'honneur de vous faire savoir que, en vertu de l'article X des traités existants entre la Grande Bretagne et le Mexique, et signés le 26 Décembre 1826, les sujets anglais sont exempts des paiements des contributions de cette espèce.—Je dois donc vous prévenir que dans le cas où une contribution de cette nature serait exigée des sujets anglais résidant dans les limites du district consulaire de votre juridiction, vous ne devrez pas céder à cette exigence, et, si l'on venait à employer la force contre eux, qu'ils paient en formulant une protestation formelle. Je vous enjoins, toutes les fois qu'on exigera des sujets anglais une contribution semblable, de m'en informer, soit que l'exaction ait été ou non accomplie.”

“ Telles sont les instructions que j'ai reçues, et, me conformant à leur teneur, j'ai adressé à V. E. ma protestation du 11 de ce mois, et je puis encore prouver que le gouvernement suprême de la République a reconnu le principe que les étrangers établis dans ce pays sont exempts du paiement des emprunts forcés.

“ Dans l'année 1838, pendant les discussions qui s'élevèrent entre M. Cuevas plénipotentiaire du gouvernement mexicain, et M. le con-

tre-amiral Baudin, plénipotentiaire du gouvernement français, ce dernier soutint avec la plus grande énergie le principe de l'exemption des emprunts forcés en faveur des sujets français, et dans une note officielle, datée du 20 Novembre, à Jalapa, il s'exprime ainsi qu'il suit: "Quant à l'art. 3, le droit réclamé en faveur du gouvernement mexicain d'imposer des emprunts forcés aux étrangers, n'est rien moins qu'incontestable, puisque ce droit se fonde uniquement sur l'interpolation, dans le texte espagnol des traités conclus avec la France et la Grande Bretagne, d'un mot qui n'a jamais existé dans le texte français ou anglais de ces mêmes traités, mot qui n'a, par conséquent, jamais été consenti par ces deux puissances. (*Conférences de Jalapa*, p. 30)."

"Telle fut la réponse de M. Baudin au Mémoire de M. Cuevas, datée du 19 novembre 1838.—De son côté, celui-ci, dans son Mémoire, fit la déclaration suivante:

"Article 3. Le gouvernement mexicain déclare que, quoique conformément au texte espagnol des traités existants, le gouvernement mexicain ait le droit incontestable d'imposer des emprunts forcés généraux aux nationaux et aux étrangers, le congrès de la nation aussi bien que le gouvernement étant décidés, pour de justes considérations, à ne plus employer cette ressource, la réclamation de S. M. le roi des Français, relative à cette affaire, n'a plus d'objet."

"Cette déclaration explicite du gouvernement mexicain fut suivie d'une circulaire, datée du 21 février 1839, qui fut, par ordre même du gouvernement mexicain, envoyée aux ministres étrangers; circulaire portant que le gouvernement mexicain ne recourrait jamais au moyen des emprunts forcés, et ce fut à cause de cette déclaration que, dans le traité de paix conclu avec la France, en Mars 1839, il ne fut pas fait mention des emprunts forcés.

"Je crois que V. E. sera convaincue que ma protestation du 11 de ce mois est loin d'être dénuée de fondement, et que, par conséquent, le gouvernement du département s'abstiendra d'exiger le dit emprunt forcé aux sujets étrangers, pour épargner au gouvernement suprême les réclamations et les justes plaintes des gouvernements étrangers.

"Les sommes assignées, en qualité d'emprunt forcé aux étrangers, sont modérées, il est vrai, mais l'aveu que j'en fais, vous prouvera que ce que je combats, c'est le principe funeste que V. E. a établi, dans sa note officielle du 12; car si les sentiments de justice de V. E. ne peuvent inspirer aucune crainte, rien ne nous assure que, à l'avenir, une autre personne que les circonstances porteraient au gouvernement de l'Etat, n'abuserait pas de son pouvoir, dans le cas où on lui reconnaîtrait le droit d'imposer des contributions pécuniaires aux sujets étrangers sans autre loi que sa volonté.

"J'espère donc que, pour toutes ces raisons, V. E. n'étendra pas l'exécution de cet emprunt forcé aux sujets anglais et français; dans le cas contraire, je renouvelle ici ma protestation contre l'infraction de l'art X des traités, que j'interprète d'après le texte anglais; et je proteste aussi contre toute violence qui pourrait être commise contre les dits sujets étrangers afin de les obliger au paiement de cet emprunt forcé si souvent mentionné.

"Je renouvelle à V. E. l'assurance de ma considération distinguée et de mon estime particulière.

"Signé GEORGES S. CHABOT, agent consulaire de S. M. B.

"A S. E. le gouverneur de l'Etat."

Gouvernement du Département de San Luis Potosí.

"En promulguant le décret daté du 11 de ce mois, qui impose un emprunt forcé aux habitants les plus aisés de cette capitale, et en y comprenant plusieurs étrangers qui exercent ici des industries lucratives, on a consulté très scrupuleusement non seulement l'esprit, mais encore le sens exprès et littéral des traités existants avec les nations signataires qui sont avec nous en relations amicales. De cette étude est résultée la conviction qu'il y a possibilité à inclure dans la liste des contribuables les nationaux et les sujets des puissances amies. En effet, dans l'article 6 des traités conclus avec S. M. C. la reine d'Espagne, il est dit péremptoirement "que les commerçants et autres

“ citoyens de la République Mexicaine, ou les sujets de S. M. C. qui
“ s'établiront, trafiqueront ou voyageront dans les domaines et terri-
“ toires de l'un ou de l'autre pays, y jouiront de la plus parfaite sé-
“ curité dans leurs personnes et dans leurs propriétés; qu'ils seront
“ exempts de tout service forcé dans les armées de terre et de mer ou
“ dans la milice nationale, aussi bien que de toute charge, contribution
“ ou impôt qui ne serait pas payé par les citoyens et sujets du pays où
“ ils résideront, et que, *soit dans la répartition des contributions,*
“ *impôts et charges générales, soit dans la jouissance de la protection*
“ *et des franchises pour l'exercice de leur industrie; soit aussi pour tout*
“ *ce qui a rapport à l'administration de la justice, ils seront considérés*
“ *et traités sur le pied d'égalité avec les sujets de la nation respec-*
“ *tive et tenus de se soumettre aux lois, us et réglemens de la nation*
“ *où ils résideront.*” Dans l'article 9 des traités conclus avec S. M.
le Roi des Pays Bas, on lit que ses sujets résidant à Mexico “ pour
“ tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et au
“ déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, biens et
“ effets. . . . seront soumis aux lois et statuts locaux, du pays où ils
“ résideront. Ils seront exempts de tout service militaire forcé dans
“ l'armée et dans la marine, il ne leur sera pas imposé à eux *spéciale-*
“ *ment des emprunts forcés et leur propriété ne sera pas soumise*
“ *à des charges, réquisitions ou impôts autres que ceux que paieront*
“ *les nationaux du pays respectif.*”

— Le traité fait avec le Roi de Prusse stipule des clauses sembla-
bles comme on peut le remarquer dans le paragraphe 2 de l'art. 8 ain-
si conçu: “ Les dits sujets et citoyens seront exempts de tout servi-
“ ce militaire forcé dans l'armée et dans la marine; on ne pourra
“ leur imposer *en particulier* aucune contribution *forcée et leur*
“ *propriété ne sera pas soumise à des charges, réquisitions ou impôts*
“ *autres que ceux que l'on exige des indigènes du même pays.*” —
L'article X des Traités avec S. M. le Roi de Danemark est rédigé de
la même manière et s'exprime ainsi dans sa 2^{me} partie: Que les da-
nois “ seront exempts de tout service forcé, soit sur mer, soit sur terre;
“ on ne leur imposera pas à eux *spécialement* des emprunts forcés et
“ leurs propriétés ne seront pas soumises à des charges, réquisitions
“ ou *impôts* autres que ceux que *paieront* les nationaux des pays res-
“ pectifs.” C'est sur ces mêmes bases que sont établis les traités
conclus avec les villes libres et anséatiques, conformément à l'art. 5

qui dit dans son texte: “ Ils ne seront soumis *spécialement* à aucun
“ emprunt forcé, mais seulement aux impôts que *paieront les na-*
“ *tionaux* suivant leurs propriétés.” Il est donc indubitable que ces
mêmes principes ont aussi servi de règle au traité conclu avec S. M.
B.; et c'est pour cela qu'on retrouve dans le texte espagnol les mê-
mes mots qui exemptent ses sujets des emprunts forcés qui leur se-
raient imposés *spécialement*; mais comme l'art. 10 dans sa 2^{me} partie
finale stipule que: “ leur propriété ne sera pas soumise à des charges
“ réquisitions et impôts autres que ceux que *paieront* les citoyens
“ nationaux des parties contractantes dans leurs domaines respectifs,”
il en résulte très-clairement que puisque le dit emprunt est imposé
aux nationaux et cela dans des circonstances fort graves, le gouver-
nement a la faculté de l'étendre aux citoyens et sujets étrangers; car
ce n'est pas à eux *spécialement* qu'il est imposé, mais à la commu-
nauté des habitants avec qui, d'après les traités, ils ont contracté une so-
lidarité d'obligations. Il est donc certain que le gouvernement n'a
rien fait de contraire à aucune loi ni à aucun traité en comprenant
dans l'emprunt forcé une partie des sujets anglais et français qui ré-
sident et exercent, dans le Département, des industries lucratives.

“ Pour établir complètement cette vérité et pour convaincre l'agent
consulaire de S. M. B. que ce gouvernement a agi mûrement dans
l'occasion dont il s'agit, sont inclus dans cette note les textes des trai-
tés dans toute leur teneur; M. Chabot excusera la prolixité de ces
détails. Ce gouvernement doit ajouter, pour remplir le but qu'il se
propose: que la circulaire de M. le ministre anglais insérée dans la
note qui a donné lieu à ce débat, indique seulement le doute de S. S.
sur le sens que l'on doit donner à l'article 10 des traités avec S. M.
B. à cause de l'absence dans le texte anglais du mot *spécialement* qui
n'a pas d'équivalent dans cette phrase: *No forced loans shall be*
levied upon them, bien que le mot soit exprimé dans le texte espa-
gnol auquel on doit s'attacher de préférence (*al que se debe estar*) et
qui est justifié par le texte des traités sans en excepter, évidemment,
celui qui nous unit à l'Angleterre. Mais ce doute ne peut être un
obstacle à la faculté qu'a le gouvernement d'imposer des emprunts
que ne défendent pas les traités explicitement dans les textes d'arti-
cles que nous avons cités.

“ Dans l'opinion de ce gouvernement, les objections contenues dans

l'ultimatum de M. Baudin, ne sauraient être un obstacle, et l'on ne peut prendre en considération les préliminaires des traités de paix conclus avec la France en 1838, quelle que soit d'ailleurs la manière d'envisager les communications que, pour les conclure, ait publiées S. E. le ministre mexicain. En effet, on reconnaît à la simple lecture de ces notes, que M. le ministre français prétendait assurer à ses nationaux cette exemption qu'il réclamait pour les sujets anglais, mais que le ministre mexicain n'y donna pas son consentement et qu'il écarta ces prétentions sur lesquelles rien ne fut statué. Rien n'a donc été innové dans le droit qu'a le Mexique d'imposer des emprunts forcés aux sujets étrangers, lorsqu'il les impose aussi aux citoyens mexicains.

"M. l'Agent consulaire aura la bonté de peser ces raisons si simples que le gouvernement soumet à sa sérieuse attention, pour démontrer combien il a à cœur de maintenir les plus intimes relations avec les représentants des puissances amies qui, par leurs nationaux, sont liées à nos dangers communs, et pour donner une preuve du désir que nous avons de voir ces relations devenir une source de bien être mutuel et s'étendre sur le terrain de la raison, de la justice et des convenances pour les étrangers et les nationaux. Le gouvernement a cherché à concilier toutes ces choses, et il a remarqué avec satisfaction que M. Chabot a reconnu lui-même la modicité des quote-parts assignées.

"Malgré l'urgence qui a motivé la publication du décret de l'emprunt dont il s'agit ici, ce gouvernement, sans vouloir donner lieu de croire qu'il fait ici une innovation; sans mettre en doute le droit et l'usage de l'impôt en question, mais uniquement dans le but de donner un témoignage éclatant de son estime et de sa déférence pour M. l'Agent consulaire, suspend momentanément le paiement de cet emprunt et a résolu d'en référer au gouvernement suprême sur le point controversé. Et en attendant cette décision supérieure, il le communique à M. Chabot en réponse à sa note attentive et en témoignage de l'estime que lui inspire sa correspondance, en le priant d'accepter ici l'assurance de la juste réciprocité de l'estime et de la considération que M. Chabot porte à ce gouvernement.

"Dieu et Liberté, San Luis Potosi, 15 mai 1858.

Signé JUAN OTHON."

Agence consulaire de S. M. B.

San Luis Potosi, 16 mai 1858.
L'Agent Consulaire de S. M. B. a pris connaissance approfondie de la note officielle que lui a adressée, en date d'hier, S. E. le gouverneur du Département, en réponse à sa note du 14 de ce mois.

"C'est avec le plus vif plaisir que le soussigné a appris que, par les motifs exposés dans la note, S. E. le gouverneur a résolu de consulter le gouvernement suprême sur la question qui s'est élevée à l'occasion des communications antérieures (sans renoncer pour cela ni mettre en doute les droits qui, dans son opinion, lui sont acquis); et le soussigné accepte avec plaisir ce moyen de terminer la discussion qu'il a été forcé d'entreprendre contre le gouvernement; car il ne se croit pas autorisé à entrer en controverse sur le sens à donner aux Traités conclus avec sa Nation, lorsqu'il a des instructions précises du Ministre de S. M., auxquelles il est tenu de se soumettre strictement pour soutenir les droits de ses concitoyens avec fermeté et énergie; mais sans jamais perdre de vue le respect dû aux autorités de la République et principalement à la première autorité civile du Département.

"Le soussigné, agent consulaire, ne peut s'empêcher, en finissant, de rendre un témoignage de reconnaissance à S. E. le gouverneur pour la modération dont il a fait preuve pendant tout le cours de cette affaire; car il y trouve un témoignage du désir qui anime S. E. d'éviter tout motif de désaccord entre le gouvernement de S. M. B. et celui de la République. Il a été aussi très-agréable au soussigné de voir combien S. E. le gouverneur a de sollicitude pour le maintien des relations amicales avec les représentants des autres nations étrangères. Le soussigné peut donner à S. E. l'assurance qu'il cherchera, pour sa part, sincèrement à contribuer de tout son pouvoir à la conservation de cette bonne intelligence.

"C'est avec ces sentiments que le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. l'assurance de sa haute considération et de son estime.

Signé GEORGES CHABOT.

"A S. E. le gouverneur du département."

De son côté M. Otway, ministre du gouvernement anglais, en adressant, le 22 mai, à l'administration réactionnaire émanée du plan de Tacubaya, une représentation signée des résidents anglais contre la contribution décrétée à Mexico le 15 mai, l'accompagnait d'une note dont voici la teneur littérale.

Légation Britannique de Mexico

22 mai 1858.

“Le soussigné, Ministre Plénipotentiaire de S. M. B. a l'honneur d'appeler la prompte et sérieuse attention de S. E. Mr. Luis G. Cuevas, Ministre des Relations Extérieures de la République, sur la représentation ci-jointe, que lui ont remise les sujets de S. M. B. résidents à Mexico, en lui demandant sa médiation près du gouvernement en ce qui touche à la contribution de 1 p^o/_o sur les capitaux, décrétée le 15 du présent mois.

“Le soussigné manquant d'instructions de son gouvernement, ne croit pas devoir se prononcer d'une manière absolue sur une question aussi difficile que délicate. Il s'est décidé à soumettre le cas à l'appréciation du gouvernement de S. M., et il supplie de la manière la plus chaleureuse le gouvernement mexicain, d'avoir la bonté de donner ses ordres aux autorités respectives pour qu'en tout ce qui concerne les sujets anglais, on suspende l'effet de cette contribution jusqu'à ce que le soussigné ait rendu compte du fait dont il s'agit au gouvernement de S. M., et ait eu le temps de demander qu'on lui transmette des instructions relativement à la conduite qu'il doit tenir dans cette affaire, promettant de les communiquer sans perdre un instant à S. E. aussitôt qu'il les aura reçues.

“Le soussigné &c.

“Signé C. OTWAY.”

Enfin Mr. de Gabriac, lui-même, dirigea le 29 du même mois, le billet suivant à M. Cuevas, en lui envoyant une protestation que venait de lui remettre M. le consul général d'Espagne, au nom des sujets espagnols.

Légation de France au Mexique.

29 mai 1858.

“Monsieur le Ministre.

“J'ai l'honneur de transmettre à V. E. une protestation signée de divers espagnols, avec une lettre de M. le consul général d'Espagne, que je viens de recevoir en cet instant, quoiqu'elle soit datée d'hier.

“Je saisis avec empressement &c.”

“Signé ALEXIS DE GABRIAC.

“A S. E. D. Luis G. Cuevas, Ministre des Relations Extérieures.

Quant à ce qui concerne les sujets français, nous avons vainement cherché les traces de l'intervention de leur Ministre en leur faveur. Le dossier volumineux de réclamations de toutes sortes, dirigées à cette époque contre les hommes de Tacubaya, n'en contient aucune qui porte la signature de Mr. de Gabriac; et quand en désespoir de cause, chose triste à rappeler, les français se décidèrent à envoyer directement leurs réclamations en France, le comité chargé de les présenter ne put, nous a-t-on assuré, parvenir, jusqu'à la personne du Ministre des affaires étrangères, et fut obligé de déposer les plaintes de nos compatriotes au Ministère du commerce, où personne n'en a jamais entendu parler.

Il est inutile de nous appesantir sur les conséquences fatales d'un pareil abandon. Ces conséquences sont écrites en chiffres trop clairs dans la caisse d'un grand nombre de maisons françaises et particulièrement dans l'ordre d'expulsion prononcée contre M. M. Lohse, Dantan, Schloesing et Dousdebès, pour que nos compatriotes en aient si tôt perdu le souvenir; mais ce que nous devons constater, c'est qu'en dépit du manque de protection résultant de l'abandon du Ministre de France, et de la faiblesse, pour ne pas dire plus, du Ministre anglais, la résistance des étrangers contre la contribution imposée le 15 mai, ne fut pas perdue pour l'administration. Mr. Zuloaga se le

tint désormais pour dit. Il comprit que ce n'était point aux étrangers à supporter les charges d'une guerre dont le clergé et l'armée devaient seuls, en cas de triomphe, recueillir les bénéfices, et ce fut aux détenteurs des biens ecclésiastiques qu'il s'adressa pendant le reste de sa magistrature pour obtenir les ressources que nécessitaient les besoins de jour en jour croissants de la situation.

Il y eut alors plus d'un million et demi de bons (7.500,000 F.), émis dans la circulation avec la signature du clergé, et malgré la sainteté du caractère de ceux qui les avaient émis et signés, le remboursement en a été refusé quand est venue l'époque des échéances.

Ainsi se termina l'administration du général Zuloaga: ceux même qui l'avaient élevé l'abandonnèrent au moment où les ressources du clergé commencèrent à manquer, et la faction moitié cléricale, moitié militaire qui s'imposait depuis le 21 Janvier, disparut enfin pour faire place au régime militaire pur représenté par le général Miramon.

Celui-ci, selon qu'il l'a déclaré lui-même dans son manifeste du 12 juillet 1859, n'avait aucune connaissance des idées et des conditions essentielles à la marche régulière d'un gouvernement. Il avait fait sa fortune militaire au milieu du désordre des pronunciamientos, et n'était connu, comme administrateur, que par sa conduite arbitraire dans l'affaire des fonds déposés chez le consul anglais de San Luis; par l'arrestation de cet agent consulaire; de Mr. Pitman, etc... et par les ordres qu'il avait donnés de contraindre certains étrangers à marcher à pied, entre les files de ses soldats, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux emprunts forcés dont il prétendait exiger le paiement.

Aussi cette nomination peut être à bon droit considérée comme l'intronisation du régime brutal et sans intelligence de la force, et, à ce titre, ce qui s'est passé à la même époque demande une étude particulière.

C'était le 5 février 1859, à la suite de certaines jongleries dont nous n'avons pas à nous occuper ici, que s'était effectuée la substitution de la personne et du régime Miramon, à la personne et au régi-

me de Zuloaga; et deux jours à peine étaient écoulés que, déjà, commençait ce système d'impôts arbitraires qui devait marcher *crecendo* jusqu'à la chute de la réaction, et se terminer par le vol commis rue de Capuchinas, dans la maison du Ministre anglais, dont les scellés furent audacieusement brisés, par le général Leonardo Marquez, si célèbre par les assassinats de Tacubaya, et qui devait se couvrir plus tard du sang de Mr. Melchor Ocampo.

Dès le 7, c'est-à-dire deux jours après son entrée en fonctions, Mr. Miramon rendait un décret par le quel il imposait, mais pour une seule fois, c'était toujours le même langage, une contribution de 1 pour cent, "sur tout capital de 1,000 piastres et au dessus, meuble " ou immeuble, soit qu'il se trouvât employé ou pût être employé " dans une industrie quelconque."

De plus, "toutes les professions, métiers et exercices lucratifs dont " le rapport mensuel pouvait être considéré comme l'intérêt à un demi pour cent du capital affecté à cette contribution," y était également compris.

Ici commence la progression. Mr. Zuloaga, comptant sans doute sur l'éternité de son pouvoir, s'était contenté, l'année précédente, d'engager l'avenir en frappant une contribution de 1 pour cent sur tous les capitaux estimés d'une valeur de 5,000 piastres et au dessus; cette fois Mr. Miramon faisait mieux: il s'attaquait au capital de 1,000 piastres; et pour que personne ne pût trouver grâce devant ses exigences, il assimilait les instruments de travail aux capitaux productifs, et atteignait du même coup le riche et le pauvre, le capitaliste et l'ouvrier, le producteur et le consommateur.

C'était, on en conviendra, le digne pendant de la conduite de San Luis: Mr. de Gabriac lui-même daigna s'émouvoir. Le 19 du même mois, après s'être bien assuré de l'impopularité de la mesure, même parmi les coryphées du parti réactionnaire, il adressa la lettre suivante au gouvernement, dans la quelle, au lieu de protester énergiquement comme c'était son devoir, il se contenta de quelques réserves modestes pour le cas où le gouvernement français jugerait convenable de réclamer en faveur de ses nationaux.